

tement est frappé d'opposition puissent sortir le plus tôt d'une situation compromettante, et il n'y a pas lieu de chercher dans l'extension non justifiée d'une disposition réglementaire qui leur est étrangère, un prétexte pour retarder leur libération.

Comme cette question intéresse le trésorier, puisqu'il a à opérer les retenues légales et qu'il pourrait se trouver exposé à un recours de la part des saisissants, je vous prie de lui faire remettre copie de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État chargé de la direction,

Signé : B^{on} DE ROUJOUX.

N° 216. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 8 avril 1864 (2^e et 4^e directions : 5^e et 1^{er} bureaux), au sujet des officiers et fonctionnaires, employés et agents séjournant, en cours de voyage, dans une colonie française.*

Paris, le 8 avril 1864.

MESSIEURS, il arrive fréquemment que des officiers, fonctionnaires, employés ou agents appartenant soit au service marine, soit au service colonial, se trouvent obligés de séjourner momentanément dans une colonie française pendant le cours d'un voyage exécuté pour se rendre à leur poste ou pour effectuer leur retour en France.

Cette situation a fait naître la question de savoir s'il y avait lieu de leur allouer, dans cette position, la solde coloniale de leur grade.

Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la seule allocation à attribuer, en cours de voyage, aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents, est l'indemnité de séjour déterminée pour le grade dont ils sont pourvus.

Cette allocation, qui doit être payée sans réduction pendant toute la durée du séjour obligé, est augmentée de moitié en sus suivant la règle posée par le § 4^{er} de l'article 18 du décret du 1^{er} octobre 1851.

Veillez, je vous prie, donner des ordres pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente dépêche, qui aura son effet à compter du jour de la réception du numéro du *Bulletin officiel de la marine*.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.